

Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2606PA038

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Résidence du Parc
Ludivine SERBERA
7.1 Tarifs services publics
Approbation du prix de journée à compter du 01 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 30 juin à 9h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 26 juin 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Présidente du CCAS.

La Présidente
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Mr Jean-Nicolas KALKIAS, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Josyane LANTHIER, Mme Karinne GAZAGNE, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Fabienne BELLAY, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Cécile VIC, Mme Louise GIRONDEAU,

Absents non excusés : Mme Valérie HASCOET

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 123-21,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2604 CC 008 du 15 avril 2026 portant délégation de compétences consentie par le Conseil d'Administration à la Présidente ou au Vice-Président,

En application des articles R 314-34 à R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la Direction des Personnes Agées et handicapées du Conseil Départemental de l'Essonne a calculé le prix de la journée de la Résidence du Parc. Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que le prix de journée à ce jour et depuis le 1^{er} juin 2025, à la Résidence du Parc est fixé comme suit :

Personne seule : 16.20 €

Couple : 19.29 €

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration une augmentation des tarifs comme proposé au Conseil Départemental soit :

Personne seule : 16.85 €

Couple : 20.10 €

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs ainsi au 1^{er} septembre 2026 :

Personne seule : 16.85€

Couple : 20.10€

Les recettes sont encaissées au chapitre 73 du budget de la Résidence du Parc.

Cet acte sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, à sa notification et à sa transmission au représentant de l'état dans le département.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 30 juin 2026

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Présidente du CCAS

